



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 31 Représentés : 2</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 21/04/2026</p> <p>Date d'affichage : 21/04/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du lundi 27 AVRIL 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept-avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Isabelle FARNET RISSO, maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL- Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Caroline SINGER à Nicolas FOURNAUX Esméralda PIERQUIN à André VERRIEUX</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	--

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les élections professionnelles se dérouleront le 10 décembre 2026.

Lors des dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022, en application des dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont été remplacés par une instance unique : le comité social territorial (CST) créé localement dans chaque collectivité.

Il avait été décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS de Cogolin de créer un comité social territorial unique.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et du CCAS étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il avait semblé cohérent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents.



N° 2026/04/27-24

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 et L251-7, R211-29 à 31,

Vu qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de délibérer sur la création d'un CST commun,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 :

Commune = 224 agents,

C.C.A.S. = 2 agents,

permettent de créer un comité social territorial commun.

Compte tenu de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6.

L'exigence de paritarisme entre le collègue employeur et représentant du personnel a été supprimé par la loi du 5 juillet 2010.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il convient de maintenir un nombre égal de représentants de la collectivité et du personnel.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est maintenue au sein du CST et est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents.

Le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.

Le maire propose au conseil municipal de créer un comité social territorial commun à la commune et au C.C.A.S.

Sur le rapport de Madame le Maire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1

DE CREER un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Cogolin doté d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Article 2

DE MAINTENIR le paritarisme au sein du comité social territorial en fixant à quatre le nombre de représentants titulaires par collègue (employés et employeur). Les suppléants étant en nombre égal,

Article 3

DE PLACER ce comité social territorial auprès de la commune de Cogolin,



N° 2026/04/27-24

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Article 4

D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce comité social territorial commun,

Article 5

Que Madame le Maire est chargée **DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.